Cas nº: UNDT/GVA/2009/50

 $Jugement \ n^o: \quad UNDT/2010/099$

Date: 1^{er} juin 2010

Original: anglais

Devant: Juge Thomas Laker

Greffe: Genève

Greffier: Victor Rodriguez

CORCORAN

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT	
JUGEMENT	

Conseil pour le requérant :

Marcus Joyce

Conseil pour le défendeur :

Stephen Margetts, Section du droit administratif, Bureau de la gestion des ressources humaines, Secrétariat de l'ONU

Cas nº: UNDT/GVA/2009/50

Jugement nº: UNDT/2010/099

Introduction

1. Le 13 mars 2009, la requérante a soumis à la Commission paritaire de recours de New York un recours complet contre la décision de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée « qui [lui] a été communiquée le 2 juin 2008 ». Ce recours a été

de durée déterminée « qui [iui] à été communiquée le 2 juin 2008 ». Ce récours à été

transféré au présent Tribunal le 1^{er} juillet 2009, enregistré comme cas

n° UNDT/GVA/2009/50.

2. Par la suite, le contrat de durée déterminée de la requérante a été renouvelé,

mais elle a été informée le 12 octobre 2009 qu'il ne serait pas prolongé au-delà du

12 novembre 2009. La requérante a soumis une demande de suspension de la décision

au Tribunal du contentieux administratif le 3 novembre 2009, et celui-ci a ordonné

que la décision soit suspendue durant le contrôle hiérarchique. Par la suite, la

requérante a soumis le 2 mars 2010 au Tribunal une requête contre la décision du

12 octobre 2009, enregistrée comme cas no. UNDT/GVA/2009/89.

Les faits

3. Le 26 mai 2010, on a tenu une audience préliminaire sur les deux requêtes,

UNDT/GVA/2009/50 et UNDT/GVA/2009/89, à laquelle une série de questions, y

compris la recevabilité de la requête UNDT/GVAl2009/50, ont été examinées. La

requérante a accepté lors de cette audience d'envisager la possibilité de retirer la

requête UNDT/GVA/2009/50 et d'informer le Tribunal de sa décision y relative dans

le délai d'une semaine.

4. Le 31 mai 2010, le conseil de la requérante a informé le Tribunal que la

requérante souhaitait retirer la requête UNDT/GVA/2009/50, sans préjudice de son

droit de soulever les questions de fond visées dans cette requête dans le cadre de

l'examen de la requête UNDT/GVA/2009/89.

Cas nº: UNDT/GVA/2009/50

Jugement n°: UNDT/2010/099

Délibéré

5. Le Tribunal a pris acte du retrait de la requête UNDT/GVA12009/50 après que

le Tribunal avait exprimé des inquiétudes concernant sa recevabilité à l'occasion de

l'audience préliminaire.

6. Il a également noté que ce retrait ne signifiait pas que la requérante serait

empêchée de soulever les questions de fond visées dans la requête

UNDT/GVA/2009/50 dans le cadre de l'examen de la requête UNDT/GVA/2009/89.

Conclusion

7. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête UNDT/GVA/2009/50 ayant été retirée, le Tribunal n'est plus appelé à se prononcer sur aucune question. Par conséquent, la procédure relative à la requête

UNDT/GVA/2009/50 est close.

(Signé) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 1^{er} juin 2010

Enregistré au Greffe le 1^{er} juin 2010

(Signé) Victor Rodriguez, Greffier

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève